DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MAI 2026

AFFAIRE N°2026-CM/069 : FETE DU CHOUCHOU - NOUVELLES TARIFICATIONS DES A.O.T DU CHAMP DE FOIRE DE HELL-BOURG

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 26 mai 2026.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 15 mai 2026.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 27
Absents : 02
Représentés : 01
Total des votes : 28

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai, le conseil municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine – GARRYER Patrick – MANORO Severine – BOYER Elysée – TECHER Sophie - HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory – NOURRY Adèle – PAYET Fabien – PLANTE Jessie - TECHER Paulin – BONHOMME Ghislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : CHARLEMAGNE Thierry - LEBRETON Layna.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : CHARLEMAGNE Thierry à LUCILLY Harry

Est désigné secrétaire de séance : PAYET Fabien

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,

Marcel DAMOUR

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 03/06/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Par délibération en date du 09 juin 2023, affaire N°2023-CM/049, le conseil municipal a validé :

- Les tarifs de la redevance à intervenir auprès des divers forains relatifs aux A.O.T du site du champ de foire de Hell-Bourg pour leur participation à la fête du chouchou,
- La règlementation et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public applicable lors de cette manifestation sur une période de deux ans.

Cette échéance étant arrivée à expiration, le conseil municipal est invité à se prononcer sur une nouvelle grille tarifaire des A.O.T et sur le formulaire concernant le site du champ de foire de Hell-Bourg pour la tenue de la fête du chouchou.

TYPE D'OCCUPATION	Tarification pour les 3 jours
Groupements agricoles /Institutions/FAS	Occupation à titre gratuit
Emplacement avec stand 4m x 4m	330.00€
Emplacement 9m² (stand fourni par le forain)*	160.00€
Emplacement artisan SALAZIE 9m²	100.00€
Emplacement avec stand 6m x 10m	660.00€
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)	1 200.00€
Camion bar (sur place)	520.00€
Camion bar (à emporter)	420.00€
Emplacement petite attraction	320.00€
Emplacement grande attraction	400.00€
Structure gonflable inférieure ou = 50m²	150.00€
Structure gonflable supérieure 50m²	180.00€

**Emplacement 9m² (stand fourni par le forain) pour une journée : 50.00€*

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le CGCT,

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité – 28 voix pour :**

ARTICLE 1 :

- **De valider les nouveaux tarifs des A.O.T pour le site du champ de foire de Hell-Bourg lors de la fête du chouchou.**

ARTICLE 2 :

- **De valider le nouveau formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire concernant le site du champ de foire, lié à l'organisation de la fête du chouchou.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

PAYET Fabien

Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,

Marcel DAMOUR

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de La Réunion

COMMUNE SALAZIE

Horaires d'ouverture de nos Services
Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 12h30 à 16h
Le vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 15h

Service Economique Agricole Tourisme

21ème FETE DU CHOUCHOU 2026
DU 24 AU 26 JUILLET 2026

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LOCATION D'EMPLACEMENT
Délibération N° 2026-CM/..... portant tarification des AOT du champ de Foire de Hell-Bourg
Arrêté municipal n°/SEAT-2026 portant règlementation de la fête du chouchou

NOM/PRENOM / SOCIETE :
Adresse :
Téléphone :
Police d'assurance:.....Compagnie :.....
N° SIREN:..... Code APE.....

Activité :.....

TYPE D'OCCUPATION	Nombre d'occupation	Montant total
Groupements agricoles /Institutions/FAS		
Emplacement avec stand 4m x 4m		
Emplacement 9m² (stand fourni par le forain)		
Emplacement artisan SALAZIE 9m²		
Emplacement avec stand 6m x 10m		
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)		
Camion bar (sur place)		
Camion bar (à emporter)		
Emplacement petite attraction		
Emplacement grande attraction		
Structure gonflable inférieure ou = 50m²		
Structure gonflable supérieure 50m²		
Emplacement 9m² (stand fourni par le forain) pour une journée		

Frais de location d'emplacement :

Je joins à ce bulletin de règlement la somme représentant le coût de location.

J'accepte le contrat de location de(s) emplacement(s)ci-joint et je m'engage à en respecter toutes les clauses de la règlementation de l'organisation de la fête du chouchou.

MODALITES DE PAIEMENT

☐ CHEQUE N° ☐ NUMERAIRE ☐ CB

Date, signature et cachet
De l'exposant

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRÊTE MUNICIPAL N° /SEAT-2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE DU CHOUCHOU

Vu la Loi n° 2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le Décret n° 2008 – 1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008 – 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'Arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu l'Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pars d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),

Vu l'Avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2009 n°38352,

Vu la Circulaire ministérielle n°OŒ1107345 C DU 14 MARS 2011 relative à la règlementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes et parc d'attractions,

Vu la Norme NF en 13814 relatives aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions. (Ex : Jeux gonflables),

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en son article CTS 15,

Conformément au Code Rural – au Code de la Route – au Code Pénal – au Code Civil – au CGCT – au CŒ-I -au Code du Commerce – au Code de la Consommation – au Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 69-3 du 03 janvier 1969,

Vu la loi n°96 -603 du 5 juillet 1996,

Vu le Décret n°87 – 264 du 13 avril 1987,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 20 février 2006,

Vu la Délibération du Conseil Municipal **n°** en date du portant la fixation des droits de place,

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête du chouchou dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,
Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, que du paiement des droits de place,

Considérant la nécessité de mettre en place une règlementation,

Considérant que la fête du chouchou se déroule exceptionnellement cette année le dernier week-end de juillet du vendredi au dimanche sur le champ de foire de Hell Bourg.

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée pour 3 jours, à savoir du vendredi précédent le début de la fête au lundi suivant.

ARRÊTE

CONDITIONS D'ACCES DES FORAINS A LA FÊTE DU CHOUCHOU

Article 1 – Attribution des emplacements
Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement. L'attribution de l'emplacement tient compte de l'ancienneté du métier sur la fête du chouchou.

Article 2 - Ancienneté
L'ancienneté est attachée à la personne physique de l'artisan forain. Elle débute après deux années consécutives de présence avec le même métier. Elle se perd en cas de changement de catégories de métiers.
Le droit d'ancienneté est personnel et est non cessible, ni transmissible.

Article 3 – Demande d'emplacement
Chaque postulant doit adresser sa demande par courrier au Maire de SALAZIE à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de SALAZIE
1, place Théodore Simonette
97433 SALAZIE

Le contrat d'autorisation d'occupation du domaine public, donnant droit à un emplacement, devra être dûment rempli. Ce contrat devra être renvoyé avec les pièces justificatives suivantes :

- Une demande écrite adressée à Madame le Maire
- L'inscription au registre de Commerce ou Répertoire des Métiers de moins de 3 mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile multirisques couvrant au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- Un descriptif du métier comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, et le cas échéant la nature et valeur des lots.
- Un bilan de puissance électrique de la structure ou des appareils utilisés
- Pour les vendeurs de produits alimentaires :
 - l'attestation de formation à l'hygiène alimentaire
- Pour les exploitants d'attraction foraine :
 - procès-verbaux de vérification électrique, pneumatique et hydraulique de chaque manège.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Article 4 – Occupation personnelle des emplacements

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui en a obtenu l'autorisation et pour le « métier » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 5 – Règle de placement

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité pour le placement des métiers, camions et autre matériel. En outre la commission s'assurera du respect des règles sanitaires à mettre en œuvre conformément à l'arrêté municipal.
Les forains placés sous une structure types CTS ne devront en aucun cas entendre leurs espaces par d'autres structures type parasol empiétant sur l'espace public.

Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants sera définie préalablement en accord avec l'autorité municipale et l'organisateur et peut faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de l'autorité municipale sur demande écrite motivée du ou des forains le désirant. Le placement sera réalisé par le placier.

Aucune installation ne pourra s'effectuer en dehors de la période prévue à cet effet sans accord préalable, ni sans la présence effective de la police municipale.

Avant l'installation, les véhicules pourront se garer sur le parking du champ de foire dans l'attente du placement.

Le plan d'admission et d'installation sera établi par la municipalité suivant la règle de l'ancienneté (cf. Article 2).

La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du demandeur (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leurs derniers services.

Article 6 – Droit de place

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal **n°**..... en date du, conformément à la règlementation en vigueur.
Des montants sont attribués par catégorie. L'acquittement des droits de place s'effectue au serviceet le paiement se fera auprès du régisseur, du lundi 08 juin au jeudi 11 juin 2026 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (si paiement en espèces, prévoir la somme exacte).

TYPE D'OCCUPATION	Tarification pour les 3 jours
Groupements agricoles /Institutions/FAS	Occupation à titre gratuit
Emplacement avec stand 4m x 4m	330.00€
Emplacement 9m² (stand fourni par le forain)*	160.00€
Emplacement artisan SALAZIE 9m²	100.00€
Emplacement avec stand 6m x 10m	660.00€
Emplacement concessionnaire (4 véhicules)	1 200.00€
Camion bar (sur place)	520.00€
Camion bar (à emporter)	420.00€

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Emplacement petite attraction	320.00€
Emplacement grande attraction	400.00€
Structure gonflable inférieure ou = 50m²	150.00€
Structure gonflable supérieure 50m²	180.00€

*Emplacement divers(9m²) sera possible pour une journée au prix de 50.00€

S'il est redevable envers la commune d'une somme quelconque au titre des fêtes antérieures, aucun forain ne sera admis sur le site de la fête.

En cas de défection, aucun remboursement ne sera effectué. Chaque forain placé sous un chapiteau mis à disposition par la commune doit remettre un chèque de caution de la valeur de l'emplacement qui ne sera encaissé que si dégradation est constatée.

FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE DU CHOUCHOU

Article 7 – Montage et démontage des métiers – sécurité

Les dates d'occupation du domaine public au champ de foire sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant le jeudi qui précède le week-end de la fête locale au lundi qui suit le week-end de la fête.
A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la mairie de SALAZIE. :

- Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et, le cas échéant, de camion bar.

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le lundi.

Article 8 – Horaire d'ouverture de la fête du chouchou

Les animations de la fête sont ouvertes au public :

- Vendredi 24 juillet 2026 : 09H00 à 00H00
- Samedi 25 juillet 2026 : 09H00 à 23H00
- Dimanche 26 juillet 2026 : 09H00 à 21H00

Les forains peuvent accéder à l'enceinte du champ de foire **1 heure** avant l'ouverture pour l'aménagement de leur emplacement et peuvent y rester **1 heure ou plus après la fermeture**. Les exposants devront approvisionner leur emplacement avant 9 h 00**. Aucun véhicule ne sera autorisé à se rendre sur le champ de foire passé cet horaire.**

POLICE DES ETABLISSEMENTS FORAINS
SECURITE et HYGIENE

Article 9 – Raccordement

Seul le service de la commune est habilité à effectuer tous les raccordements nécessaires aux branchements électriques. Les forains ont obligation d'être présents **le jeudi précédent la fête aux heures définies (de 10H00 à 13H00 et de 14H00 à 17H00)** pour le contrôle de leur installation électrique. Ce contrôle est réalisé par un organisme agrée, en présence des services techniques de la ville.

Pour les branchements d'eau, les forains devront veiller au respect des équipements. Pour les eaux usées, respecter les règles d'hygiène permettant notamment l'écoulement vers le réseau collectif à disposition.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Chaque forain exerçant une activité de restauration ou buvette devront impérativement se munir d'extincteur en état de fonctionnement. Les forains restaurateurs qui produiront leurs prestations sur place et utilisant du gaz seront placés sur des emplacements dédiés.
Tout forain utilisant du gaz autre que ce précédemment cité, est interdit.

Tout désordre constaté sur les différents réseaux mis à disposition fera l'objet d'une remise en état par le forain responsable, ou par les services de la commune aux frais de ce dernier.

Article 10 - Gardiennage de champ de foire.
Un service de gardiennage est assuré de nuit par un service de sécurité

PROMOTION CULINAIRE DU CHOUCHOU

Article 11- le chouchou dans l'assiette
Les forains restaurateurs doivent inclure des produits du terroir de Salazie et en particulier le chouchou dans les menus proposés chaque jour de la fête.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Propreté
Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, pailles, verdures, etc...). Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).
Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

RESPONSABILITE

Article 13 – Responsabilité civile de forains
Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de SALAZIE dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Article 14 -Sanctions
Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 15 – Mise en application de l'arrêté
Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALAZIE, le
Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260521-2026-CM-069-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026